

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1968

68.137
OBJET
Plage de Pontailiac -
Exploitation d'un bassin pour
apprentissage de la natation
par Monsieur PETY Jean et
MM. GENTY et
De LAURIERE.

Le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 22 octobre 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BISCAYE, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, BERLAND, REIX, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. STIPAL par M. BISCAYE
M. POUGET par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Messieurs PETY Jean, GENTY Roger et DE LAURIERE Jean ont sollicité l'autorisation d'exploiter un bassin pour l'apprentissage de la natation construit sur la plage de Pontailiac.

Cette autorisation était précédemment accordée par l'Administration des Domaines.

Or, il est désormais admis que les activités de cette nature entrent dans le cadre de l'usage normal de la plage et ne peut donc plus être dissociée de l'exploitation des bains de mer dont le droit est actuellement loué à la Ville de ROYAN.

Il convient donc de fixer le montant de la redevance due en raison de cette autorisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les avis des Commissions des Plages et des Finances,

DECIDE :

- d'autoriser Messieurs FETY Jean, GENTY Roger et DE LAURIERE Jean à exploiter, sur la plage de Pontailiac, un bassin d'apprentissage de la natation pour une durée de 7 ans, commençant le 1er juin 1968 et se terminant le 31 mai 1975.

- de fixer à 350 F le montant de la redevance forfaitaire annuelle, à verser conjointement et solidairement par les permissionnaires le 1er octobre de chaque année, étant précisé :

- que le montant de cette redevance pourra être révisé en 1970 et 1973.

- que cette redevance s'ajoute aux autres obligations financières auxquelles sont assujettis les intéressés.

fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, M. les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères,
Le Premier Adjoint,

Maurice MATRAS
Maurice MATRAS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 22 NOV. 1968,
Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]